

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

**Fonds Commun de Placement
SCOR Sustainable Euro High Yield
Prospectus**

PROSPECTUS

1.	Caractéristiques générales	3
2.	Acteurs	4
3.	Modalités de fonctionnement de la gestion	5
4.	Informations d'ordre commercial	14
5.	Règles d'investissement	15
6.	Risque global	15
7.	Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	15

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT 17

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET / OU SOCIALES (SFDR ARTICLE 8)..... 21

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

1. Caractéristiques générales**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Dénomination

SCOR Sustainable Euro High Yield

Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 14 avril 2010 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0010853556	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	250 000 EUR	1 part
C CHF Hedged	FR0011341171	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	CHF hedgée (**)	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	300 000 CHF	1 part
C USD Hedged	FR0011929728	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	USD hedgée (**)	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	350 000 USD	1 part
IC EUR	FR0013146339	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Réservées aux clients contreparties éligibles, clients professionnels par nature et sur option au sens de la Directive MIF (*)	1 part	1 part

(*) y compris les sociétés du Groupe SCOR.

(**) les parts hedgées sont couvertes contre le risque de change.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SCOR Investment Partners SE
Service commercial et marketing
5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Services de facilités

Conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE (services de facilités), l'investisseur pourra poser toutes questions relatives au FCP et/ou au prospectus à l'adresse suivante : scorip.sales@scor.com

2. Acteurs

Société de Gestion

SCOR Investment Partners SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris

Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

La société de gestion a été agréée le 15/05/2009 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 09000006.

Dépositaire et conservateur

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, par délégation, de tenue de compte émission et de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont assurées par :

BNP Paribas S.A.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP Paribas S.A. est une société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449. BNP Paribas S.A. est soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Responsabilités du dépositaire et conflits d'intérêts potentiels

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la Directive 2014/91/UE), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels,
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi *ad hoc*, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Eventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat

SCOR Investment Partners SE

BNP Paribas S.A., par délégation, en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

Commissaire aux comptes

Mazars

Siège social : 61 rue Henri Regnault 92400 Courbevoie

Adresse postale : 61 rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cedex

Représenté par M Jean-Luc Mendiola

Commercialisateur

SCOR Investment Partners SE

Siège social : 5 Avenue Kléber 75016 Paris

Adresse postale : 5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Déléataire de gestion comptable

European Fund Administration S.A. - France

10, avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris

La délégation de la gestion comptable consiste principalement à assurer la valorisation du FCP et donc, le calcul des valeurs liquidatives.

3. Modalités de fonctionnement de la gestion

3.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de la tenue de passif :

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts :

Au porteur.

Décimalisation :

Oui.

Date de clôture

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture le dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2010.

Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt des Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

3.2. Dispositions particulières

Code ISIN

Part C EUR :	FR0010853556
Part C CHF Hedged :	FR0011341171
Part C USD Hedged :	FR0011929728
Part IC EUR :	FR0013146339

Objectif de gestion

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance nette de frais et coupons nets réinvestis, supérieure à celle de l'indice Bloomberg Barclays Euro High Yield 3% Issuer Constraint ex Financial TR Unhedged (l'« **Indicateur de Référence** ») sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« **ESG** »). En effet, l'ensemble des actifs détenus en portefeuille suivra un processus d'investissement durable qui repose essentiellement sur la note ESG de chacun des titres. Les titres bénéficiant d'une note ESG représenteront au minimum 90% de l'actif net du FCP.

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence du FCP est le Bloomberg Barclays Euro High Yield 3% Issuer Constraint ex Financial TR Unhedged publié par la société Bloomberg. Il intègre les obligations d'entreprises à taux fixe, de notation dite spéculative, libellées en euro et régulièrement cotées. Leur montant à l'émission doit excéder 150 millions d'euros. Les valeurs émises par des entités de pays dits émergents (notation souveraine inférieure ou égale à Baa1/BBB+/BBB+) sont exclues de l'indice. Enfin, celui-ci est pondéré par les capitalisations de marché limitées à 3% et calculé sur la base des cours de clôture des titres sur leur marché local, coupons courus inclus. L'Indicateur de Référence est rebalancé tous les mois.

Il est publié chaque jour par Bloomberg sous le code LEXFTREU Index.

L'administrateur de l'indicateur de référence est le Bloomberg Index Services Limited (« BISL »). Cet administrateur, basé au Royaume-Uni est autorisé par la FCA (Financial Conduct Authority) en vertu de l'Article 34 de la réglementation Benchmark en vigueur au Royaume-Uni et apparaît sur le registre de la FCA disponible à l'adresse suivante : <https://www.fca.org.uk/markets/benchmarks/new-uk-benchmarks-register>. A la connaissance de la société de gestion, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement (UE) 2016/1011 s'appliquent, de telle manière que l'indice de référence du fonds peut continuer à être utilisé jusqu'au 31 décembre 2023. Des précisions complémentaires relatives à l'indice (y compris ses composantes) figurent sur le site internet de l'administrateur de l'indice à l'adresse suivante : www.bloombergindices.com

Stratégie d'investissement

Le FCP a pour objectif de gestion d'obtenir une performance nette de frais et coupons nets réinvestis, supérieure à celle de l'Indicateur de Référence sur la durée de placement recommandée, tout en intégrant des critères ESG.

Univers d'investissement

L'univers d'investissement est majoritairement composé d'obligations émises par des émetteurs de la catégorie spéculative (« l'Univers d'Investissement »).

L'équipe de gestion procède à l'analyse financière de chaque titre selon l'« approche financière » décrite ci-après afin de sélectionner les titres du portefeuille en ligne avec l'objectif de gestion.

L'approche ESG

Le FCP fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du règlement SFDR mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Outre l'analyse financière des émetteurs, le gérant intègre des critères ESG dans le cadre d'une analyse extra-financière. Cette approche appliquée afin de déterminer l'univers d'investissement éligible ainsi que les caractéristiques environnementales et sociales prises en compte dans le processus d'investissement est décrite dans la publication précontractuelle déterminée par la SFDR et disponible en Annexe 1.

La stratégie d'investissement durable est définie, mise en place et systématiquement suivie par l'équipe de gestion, sous la responsabilité du Head of Sustainable Investment. Les contrôles des critères d'investissement ESG sont effectués par l'équipe Risque de SCOR Investment Partners SE. Depuis fin décembre 2021, le FCP bénéficie du label LuxFLAG ESG. Le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Contraintes du portefeuille

La société de gestion étant particulièrement attentive au changement climatique, le FCP applique une contrainte spécifique dans les quatre secteurs suivants : le secteur énergétique, le secteur des services aux collectivités, le secteur de l'automobile et le secteur chimique. La Note Environnementale moyenne par secteur du FCP doit être supérieure à la Note Environnementale moyenne de ce même secteur de l'Indicateur de Référence du FCP.

L'échelle de notation de cette Note Environnementale s'établit de A+ à D-, la note A+ correspondant à la meilleure note possible, D- étant la moins bonne note possible. La Note Environnementale minimale retenue est la note D.

Le portefeuille pourrait n'être investi dans aucun des quatre secteurs cités ci-dessus.

Pour illustration, la Note Environnementale de ces quatre secteurs est principalement pondérée par les critères suivants :

- pour le secteur énergétique : le scope 1 des émissions de gaz à effet de serre associés aux activités de l'émetteur, les politiques de l'émetteur visant à préserver la qualité de l'air, le traitement des eaux usées par l'émetteur ;
- pour le secteur des services aux collectivités : les sources d'énergie utilisées par l'émetteur, le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée par l'émetteur, l'efficacité en termes d'usage de l'eau de l'émetteur ;
- pour le secteur automobile : l'efficacité énergétique des produits fabriqués par l'émetteur, le taux de retraitement des déchets associés à la production industrielle de l'émetteur, le pourcentage de véhicules à faible impact écologique produits par l'émetteur ;
- pour le secteur chimique : les émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur, la politique et la stratégie de réduction de gaz à effet de serre de l'émetteur.

L'ensemble du portefeuille est couvert par le processus d'investissement durable.

Les titres bénéficiant d'une note ESG représenteront au minimum 90% de l'actif net du FCP.

L'approche financière :

L'analyse financière s'articule autour de deux axes :

Analyse « top down » :

L'analyse « top down » a pour objectif de déterminer l'exposition cible globale du portefeuille relative à l'Indicateur de Référence (surexposition, sous-exposition, exposition neutre) ainsi qu'une allocation par secteur d'activité et/ou par notation financière. Pour ce faire, l'équipe de gestion s'appuie sur les données macro-économiques disponibles ainsi que les éléments techniques qui déterminent les tendances du marché High Yield tels que les besoins de refinancement estimés pour les entreprises de l'Univers d'Investissement en général ou encore l'évolution future du taux de défaut des entreprises de la catégorie spéculative.

Analyse « bottom up » :

Le FCP cherche à optimiser la performance grâce à une gestion dynamique consistant à sélectionner les titres les plus attractifs pour une qualité de crédit donnée. Outre les éléments fournis par les agences de notation, l'équipe de gestion procède à une analyse interne qualitative des émetteurs de l'Univers d'Investissement. L'analyse interne cherche notamment à évaluer la stabilité des ratios de protection de la dette d'un émetteur pour sa notation. En complément de l'analyse fondamentale d'un émetteur, une analyse en valeur relative est produite à partir d'outils quantitatifs permettant de donner la valeur théorique d'un « spread » pour un secteur et une qualité de crédit donnés. A ce titre, le FCP pourra intervenir sur des titres de différents niveaux de séniorité de la structure de capital d'un émetteur.

La sélection des titres repose sur une analyse du risque de crédit. La cession ou l'acquisition d'un titre ne se fait pas sur le seul critère de la notation des agences de notation. L'équipe de gestion détermine, après analyse, la qualité de crédit des titres à l'acquisition, en cours de vie et à la cession.

Composition du portefeuille

Le portefeuille est investi en :

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire**

Jusqu'à 100% de l'actif net.

Le portefeuille du FCP est majoritairement investi dans les titres de créance d'entreprises de la catégorie spéculative, c'est-à-dire dont la notation est inférieure ou égale à BB+ (S&P ou Fitch) ou Ba1 (Moody's) ou via une notation interne à la société de gestion équivalente. Ces actifs peuvent être émis dans des pays qui n'appartiennent pas à l'OCDE, et donc issus des marchés émergents, dans la limite de 5% de l'actif net du FCP.

Ces titres de créance peuvent être des obligations « callables ». Il s'agit d'obligations pour lesquelles l'émetteur possède des options de rachats (une ou plusieurs dates pendant une période) à un prix prédéfini.

Le FCP peut investir dans des titres de créance de la catégorie « investment grade », c'est-à-dire des titres de créance dont la notation est au moins égale à BBB- (S&P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou via une notation interne à la société de gestion, ou dans des titres de créance d'émetteurs « non notés », dans la limite de 30% de l'actif net.

Le FCP peut investir dans des titres de créance émis par les Etats, les collectivités territoriales et par les agences gouvernementales publiques de la zone euro jusqu'à 70% de l'actif net.

Le FCP est investi à hauteur de 80% minimum de l'actif net en titres de créance majoritairement à taux fixe.

Le FCP peut investir dans des titres de créance négociables à moins de 3 mois d'émetteurs privés de rating minimum A1/P1 ou via une notation interne à la société de gestion, libellés en euros dans la limite de 10% de l'actif net.

Le FCP n'investira pas dans des Total Return Swaps (TRS).

Le FCP est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10, sans contrainte de maturité sur les titres.

Le FCP investit uniquement dans des titres libellés en euro.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne.

L'ensemble de ces titres est couvert par le processus d'investissement durable.

- **Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir dans des OPC monétaires français et/ou européens labellisés ISR ou Febelfin. Pour autant, le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

- **Actions ou autres titres de capital**

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en actions. La somme de l'exposition action découlant de l'investissement en direct et via des obligations convertibles sera limitée à 10% de l'actif net.

L'ensemble de ces titres est couvert par le processus d'investissement durable.

- **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP peut détenir des obligations convertibles jusqu'à 10% de son actif net.

Le FCP peut investir dans des obligations « callables » (cf. paragraphe « titres de créance, instruments du marché monétaire »).

L'ensemble de ces titres est couvert par le processus d'investissement durable.

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts au sens de l'article R. 214-14 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 10% de son actif net.

Les dépôts se verront attribuer une note ESG correspondant à la note ESG de l'établissement bancaire.

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- autre nature : sell and buy back ; buy and sell back.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie : au travers de prises en pension de titres ;
- optimisation des revenus de l'OPCVM ;
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : notamment via des mises en pension.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100% de l'actif net.

Rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commissions.

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	50%	50%	50%	0%
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0% et 50%	entre 0% et 50%	entre 0% et 50%	0%

La somme de l'exposition issue des titres vifs et des engagements aux dérivés, aux titres intégrant des dérivés et aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres est limitée à 200% de l'actif net.

Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres)

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPCVM,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans les pays de l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- (S&P ou Fitch) ou Aaa à Baa3 (Moody's) ou via une notation interne à la société de gestion équivalente. Les obligations doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères ci-dessus sont décrits dans la politique des risques de la société de gestion et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la politique des risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont réalisées dans le respect du risque de contrepartie autorisé par la réglementation. Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié.

Pour parvenir à l'objectif de gestion, le FCP peut utiliser les instruments suivants :

- **Dérivés**

Le gérant peut utiliser des instruments financiers négociés sur un marché réglementé : futures (contrat futures sur taux d'intérêt), options (options sur contrats futures de taux d'intérêt).

Les futures/options peuvent être utilisés pour des besoins d'exposition ou de couverture du risque de taux du portefeuille.

Ces produits dérivés peuvent être utilisés dans la limite de 100% de l'actif net du FCP sous la contrainte de respecter la fourchette de sensibilité globale du FCP comprise entre 0 et 10.

Des positions pourront également être prises en vue de couvrir les parts libellées en devises autres que l'euro contre le risque de change en utilisant des contrats de change à terme ferme de gré à gré.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital** : Il se peut que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion est discrétionnaire, ce qui signifie que le gérant peut s'éloigner de la composition de l'Indicateur de Référence en fonction de ses convictions sur les émetteurs ou de ses anticipations de marché. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants et que la performance du FCP s'éloigne sensiblement de celle de l'Indicateur de Référence.
- **Risque de taux** : Le portefeuille étant principalement investi en titres à taux fixe, le porteur de parts est exposé au risque de taux. Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux induite par les variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité au taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque que la dégradation de la solvabilité d'un émetteur provoque une baisse de la valeur des titres qu'il a émis et donc de la valeur liquidative du FCP. Il est mesuré par la sensibilité crédit. En cas de défaut de paiement, la valeur des titres peut être nulle.
- **Risque lié à l'approche ESG** : La prise en compte de l'approche ESG, et plus particulièrement l'intégration des exclusions dans le processus de sélection des investissements, peuvent créer un biais de performance par rapport à la performance de l'Indicateur de Référence du FCP.

De plus, l'approche ESG repose d'une part sur les données fournies par le prestataire de données ESG sélectionné par la société de gestion et d'autre part sur une analyse interne des informations fournies par les émetteurs que la société de gestion considère comme fondées ou exactes au jour de leur établissement.

Il est précisé que les stratégies ISR des fonds sélectionnés (hors fonds gérés par la société de gestion) peuvent varier et ne pas être totalement cohérentes entre elles (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

- **Risques liés aux acquisitions et cessions temporaires de titres et à la gestion des garanties financières** :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent engendrer des risques pour le fonds tels que :

- le risque de contrepartie : il s'agit du risque de perte qui provient du fait qu'une contrepartie à une opération d'acquisition et de cession temporaires de titres peut manquer à ses obligations avant le règlement définitif de l'opération.
- le risque de conservation : il s'agit du risque de perte des actifs apportés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou de fraudes du dépositaire.
- des risques opérationnels.
- un risque juridique : il résulte d'une rédaction potentiellement inadéquate des contrats mis en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

La gestion des garanties peut créer des risques pour le fonds tels que :

- le risque de liquidité : il s'agit du risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide pour être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie.
 - les risques de marché/corrélation : il s'agit du risque qu'un titre vendu en cas de défaut d'une contrepartie génère une moins-value par rapport à la valeur escomptée, entraînant une perte pour le fonds. La corrélation d'occurrence entre les mouvements de marchés baissiers et le défaut d'une contrepartie bancaire peut accentuer ce phénomène.
- **Risque lié aux titres spéculatifs** : Du fait d'une probabilité de défaut historiquement plus élevée que pour les titres non spéculatifs, l'investissement sur des titres à hauts rendements (high yield) ou non notés peut renforcer le risque de crédit, et pourra entraîner une baisse importante et rapide de la valeur liquidative du FCP.
 - **Risque lié aux titres émis dans des pays émergents** : Du fait d'une probabilité de défaut historiquement plus élevée que pour les titres OCDE, l'investissement sur des titres non OCDE (émergents) peut renforcer le risque de crédit, et pourra entraîner une baisse importante et rapide de la valeur liquidative du FCP.
 - **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
 - **Risque action** : La valeur du FCP peut baisser en cas de baisse du marché actions et/ou en cas de baisse de titres spécifiques détenus par le FCP.

- **Risque lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés** : l'utilisation des produits dérivés pourra tout aussi bien augmenter (par un accroissement de l'exposition) que diminuer (par une réduction de l'exposition) la volatilité du fonds.
- **Risque de change** : Pour les parts libellées en CHF et USD, les parts étant hedgées, le risque de change est résiduel. L'attention des porteurs est attirée sur le risque de change résiduel qui découlerait d'une couverture imparfaite. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Il est important de noter que le FCP peut être exposé à des Risques en matière de durabilité, ces risques sont intégrés au processus d'investissement et au processus de contrôle des risques s'ils s'avèrent être des risques qui pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'investissement et affecter la rentabilité du FCP. Le FCP est susceptible de subir l'impact d'événements relatifs aux facteurs ESG qui peuvent diminuer la valeur d'un investissement. Le risque en matière de durabilité est principalement lié aux événements liés au climat résultant du changement climatique (dit « risque physique ») ou liés à la réponse de la société au changement climatique (dit « risque de transition ») qui peuvent entraîner des pertes imprévues qui pourraient affecter un ou plusieurs investissements du FCP et ainsi affecter la rentabilité du fonds. Les facteurs sociaux (qui peuvent prendre la forme par exemple d'inégalités salariales, de discrimination, de conditions de travail, de pratiques de santé et sécurité au travail, etc.) et les facteurs de gouvernance (qui peuvent prendre la forme par exemple de violation d'accords internationaux, de corruption, de fraude ou de manipulations comptables, etc.) peuvent se traduire par des risques de durabilité.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur

Parts C : tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (y compris les sociétés du Groupe SCOR).

Parts IC : réservées aux clients contreparties éligibles, clients professionnels par nature et sur option au sens de la Directive MIF (y compris les sociétés du Groupe SCOR).

Ce fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du potentiel de rémunération des titres hauts rendements libellés en euros et émis principalement par des entreprises situées dans des pays de l'OCDE.

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables – Fréquence de distribution

Résultats nets : Capitalisation.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation.

Caractéristiques des parts

Catégorie de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Montant des souscriptions ultérieures
C EUR	FR0010853556	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	250 000 EUR	1 part
C CHF Hedged	FR0011341171	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	CHF hedgée (**)	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux personnes morales (*)	300 000 CHF	1 part
C USD Hedged	FR0011929728	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-	USD hedgée (**)	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et	350 000 USD	1 part

		values nettes réalisées		aux personnes morales (*)		
IC EUR	FR0013146339	Capitalisation des résultats nets Capitalisation des plus-values nettes réalisées	EUR	Réservées aux clients contreparties éligibles, clients professionnels par nature et sur option au sens de la Directive MIF (*)	1 part	1 part

(*) y compris les sociétés du Groupe SCOR SE.

(**) les parts hedgées sont couvertes contre le risque de change.

Modalités de souscription et rachat

La valeur liquidative d'origine de la part C EUR est fixée à EUR 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part C CHF Hedged est fixée à CHF 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part C USD Hedged est fixée à USD 1 000,00.

La valeur liquidative d'origine de la part IC EUR est fixée à EUR 1 000,00.

Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes.

Les souscriptions et les rachats sont reçus à tout moment et centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 12h00 (heure de Paris).

Ces ordres seront exécutés sur la base de cette valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en J+2 ouvrés.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Le montant minimum de la première souscription de la part C EUR est de EUR 250 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part C CHF Hedged est de CHF 300 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part C USD Hedged est de USD 350 000,00. Le montant minimum de la première souscription de la part IC EUR est d'une part. Le montant des souscriptions ultérieures pour chacune des catégories de parts du FCP est d'une part.

Le passage d'une catégorie de part à une autre catégorie de part n'est pas autorisé.

Dispositif de plafonnement des rachats (gate)

Le FCP dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du FCP et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts. Les demandes de rachat ne seront acceptées qu'en quantité.

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le seuil de déclenchement de la *gate* sera appliqué sur les rachats centralisés à une même date pour l'ensemble de l'actif du FCP et non de façon spécifique selon les catégories de parts.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion (www.scor-ip.com).

De plus, les porteurs de parts dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en parts décimales (arrondi à la décimale supérieure).

Dans le cas de l'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront reportées de plein droit sur la prochaine date de centralisation. A toutes fins utiles, les demandes de rachat reportées ne seront pas prioritaires sur les nouvelles demandes de rachat pour exécution sur la date d'établissement de la valeur liquidative suivante.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de :

BNP Paribas S.A.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du travail, des jours de fermeture d'Eurex sur les marchés de taux d'intérêt. Dans ces cas, la valeur liquidative du FCP est calculée le jour de bourse suivant.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de SCOR Investment Partners SE.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Maximum 3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1.1	Frais de gestion financière	Actif net hors OPC Groupe SCOR	0,50% TTC Taux maximum
1.2	Frais de fonctionnement et autres services : - Commissions de dépositaire ; - Droits de garde ; - Frais de tenue de registres ; - Frais de comptabilité du fonds ; - Frais d'audit ; - Frais fiscaux ; - Frais juridiques ; - Frais d'enregistrement et de référencement ; - Frais d'information des clients et des distributeurs ; - Frais de réglementation ; - Frais de données.	Actif net hors OPC Groupe SCOR	0,05% TTC (Taux forfaitaire) Ce taux sera prélevé quand bien même les frais réels seront inférieurs et tout dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

2	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Maximum : EUR 150 H.T.
3	Commission de surperformance	Néant	Néant

Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mises en pension, SCOR Investment Partners SE, effectuée pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres.

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Les coûts éventuels sont supportés par la société de gestion.

Choix des intermédiaires et contreparties

Les intermédiaires contreparties doivent appartenir à la liste des intermédiaires et contreparties autorisés. Leur appartenance est validée par le Comité de sélection des intermédiaires et contreparties de la société de gestion et dépend de critères qualitatifs portant sur la qualité d'exécution, de la recherche et du bon déroulement des opérations de règlement/livraison. Lors de la négociation des opérations, c'est le critère du meilleur prix qui reste le facteur discriminant.

4. Informations d'ordre commercial

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

BNP Paribas S.A.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9 Rue du Débarcadère 93500 Pantin

Le prospectus ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de :

SCOR Investment Partners SE

Service commercial et marketing

5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), la composition du portefeuille du fonds peut être communiquée aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes.

Politique de vote

La politique de vote ainsi que le compte rendu relatif à l'exercice des droits de vote sont disponibles gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

Politique de rémunération

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE reprend en entier la politique de rémunération du groupe SCOR qui repose sur les valeurs d'entreprise de celui-ci.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE est globale et promeut en particulier une gestion saine et efficace du risque. A ce titre, elle n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des mandats et des fonds que la société de gestion gère.

La politique de rémunération de SCOR Investment Partners SE repose sur des critères objectifs de compétence, d'expérience et de séniorité au sein de la société, et sur la valorisation de manière juste et mesurée de l'atteinte des objectifs individuels et collectifs, incluant le comportement de ses collaborateurs dans la poursuite de ces objectifs.

Par ailleurs, SCOR Investment Partners SE a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.scor-ip.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

5. Règles d'investissement

Le FCP est soumis aux règles d'investissements et ratios réglementaires applicables aux OPCVM à vocation générale tels que définis dans la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

6. Risque global

La méthode de calcul retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'organisme s'est conformé au règlement ANC 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectifs.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

7.1. Règles d'évaluation des actifs

- Actions :
Les actions sont valorisées sur la base des cours de clôture.
- Obligations :
Les obligations sont valorisées sur la base des cours de clôture.
Les intérêts courus sont évalués en J+X, X représentant le délai de règlement/livraison de la place sur laquelle a été traité l'instrument financier.
- Titres de créance négociables :
Les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès de teneurs de marché).
Les autres titres de créance négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières, etc.) sont évalués sur la base du cours de clôture.
En l'absence de prix de marché incontestables, ils sont valorisés à partir d'une courbe de taux par application d'un taux de référence éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques de l'émetteur du titre.
- OPCVM :
Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée.
- Acquisitions et cessions temporaires de titres :
Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.
Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.
Les garanties financières reçues dans le cadre des opérations de prêts de titres font l'objet d'une évaluation à chaque calcul de valeur liquidative et les actifs affichant une haute volatilité de prix peuvent faire l'objet d'une décote.
- Marchés à terme fermes et conditionnels :
Les contrats sur les marchés à terme fermes et conditionnels organisés sont valorisés sur la base du cours de compensation.
- Opérations de gré à gré :
Les opérations de change à terme sont évaluées au cours de Reuters 17h, en tenant compte du report/déport. Le report / déport est calculé en fonction du cours à terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

7.2. Règles d'évaluation des engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

7.3. Méthodes de comptabilisation

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts courus.

Le PRMP (Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (« First In – First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

7.4. Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au "swing pricing" avec seuil de déclenchement

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative avec un seuil de déclenchement. Ce mécanisme permet de faire supporter les coûts de réaménagement aux porteurs entrant ou quittant le fonds, préservant les porteurs restant d'un effet de dilution.

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscriptions / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réaménagement imputables respectivement aux ordres de souscriptions / rachats nets.

Si le fonds émet plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réaménagement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement et de manière exceptionnelle selon les conditions de marché.

Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat/vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du fonds.

Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la société de gestion et ne peut excéder 2% de la valeur liquidative.

Date de publication du prospectus : 1er février 2024.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire. Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat et le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1° au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieures n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables mentionnées au 1° et au 2° du paragraphe précédent sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET / OU SOCIALES (SFDR ARTICLE 8)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SCOR Sustainable Euro High Yield

Identifiant d'entité juridique:
969500TAL8XRVZUUY970

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales ("E/S") en favorisant les émetteurs ayant un meilleur profil ESG. La notation ESG de l'émetteur est basée sur une échelle unique de notation ESG : des notes allant de A+ à D-, A+ étant la note la plus élevée possible. Concrètement, la notation ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la notation ESG moyenne de l'univers d'investissement calculée après avoir retiré les 20% de titres les moins bien notés de cet univers d'investissement. L'équipe de gestion exclura systématiquement les titres dont les émetteurs ont une notation ESG égale à D- et les titres dont les émetteurs n'ont pas de notation ESG. En outre, le Fonds met en œuvre des exclusions normatives et sectorielles alignées sur les valeurs de SCOR Investment Partners.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques E/S promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques E/S promues sont :

- A- La part des investissements ayant une exposition à, ou des liens avec les exclusions sectorielles et normatives décrites plus bas, qui doit rester à 0% en permanence.
- B- La notation ESG moyenne du portefeuille.
- C- La notation ESG moyenne de l'univers d'investissement après avoir retiré les 20% de titres les moins bien notés de cet univers d'investissement.
- D- La part des investissements réalisés dans des fonds monétaires français et/ou européens ayant un label ESG.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tous les autres investissements durables ne doivent pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui, le Fonds prend en considération, au niveau de l'investissement, les principales incidences négatives suivantes qui sont collectées par émetteur :
 - Emissions de GES,
 - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
 - Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable,
 - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité,
 - Rejets dans l'eau,
 - Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs,
 - Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
 - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Mixité au sein des organes de gouvernance,
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques),
- Absence de politiques de prévention des accidents du travail,
- Absence de politiques de lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

L'analyse interne évalue les investissements selon les 13 critères ci-dessus. La liste des critères peut évoluer en fonction de la disponibilité des données. Les émetteurs qui ne répondent pas aux exigences minimales concernant les critères énumérés peuvent être exclus.

SCOR Investment Partners a pour objectif de collecter les données de chaque société investie dans la mesure du possible.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La promotion des caractéristiques E/S complète la stratégie d'investissement financier décrite ci-dessus dans le prospectus. Le processus est le suivant :

1. **Exclusions normatives et sectorielles** : Le Fonds applique des restrictions dans son univers d'investissement. Les exclusions sont normatives et sectorielles afin de s'aligner avec les valeurs de SCOR Investment Partners et avec les réglementations en vigueur.

Le Fonds applique à chaque investissement une série de filtres et d'exclusions issue de normes internes ou internationales :

- Exclusion des Juridictions à haut risque selon le Groupe d'action financière (GAFI), et analyse interne *ad hoc* pour les Juridictions sous surveillance rapprochée (GAFI) ou les Pays Tiers dont les dispositifs LCB/FT sont insuffisants (Commission Européenne) ou les Pays et Territoires non coopératifs en matière fiscale (Union Européenne),
- Liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC),
- Liste européenne des sanctions et des avoirs gelés,
- Exclusion des entreprises qui ont commis des violations graves du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et n'ayant pas démontré de mesures correctives satisfaisantes.

Concernant les exclusions sectorielles, la méthodologie vise à exclure les secteurs considérés comme trop nuisibles et pour lesquelles il existe des alternatives plus durables.

Dans un premier temps, le Fonds n'investit pas dans des entreprises dont l'activité est en lien avec les armes controversées et non-conventionnelles :

- Application des dispositions de la Convention d'Ottawa (mines antipersonnel) et des Accords d'Oslo (bombes à fragmentation),

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Exclusion des entreprises impliquées dans la production, la vente et la distribution d'armes controversées (armes chimiques, biologiques, phosphore blanc, armes à uranium appauvri et armes nucléaires en dehors du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires),

Le Groupe SCOR étant signataire de l'initiative Tobacco-Free Finance Pledge, les fabricants de tabac sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds. Les fabricants de produits associés au tabac (principaux composants, e-cigarettes, produits du tabac chauffés et dispositifs de chauffage sans combustion) sont également exclus. En outre, les entreprises dont le chiffre d'affaires en lien avec la distribution de tabac est supérieur à 15% sont exclues.

Enfin, conscient de l'urgence d'agir contre le réchauffement climatique, et en accord avec les engagements de la politique climatique de SCOR, le Fonds n'investit pas dans des entreprises ou des projets impliqués dans les activités et secteurs suivants :

- Le charbon thermique, que les entreprises ou les projets financés construisent des centrales à charbon, extraient du charbon, ou produisent de l'électricité à partir du charbon. Le niveau effectif retenu pour les activités liées au charbon est de 1% du chiffre d'affaires. Ce seuil permet de refléter l'incertitude liée à la qualité des données exploitées, ainsi que de ne pas pénaliser les émetteurs sur le point de quitter ce type d'activité.
- Les hydrocarbures, c'est-à-dire les entreprises ou les projets financés impliqués dans la chaîne de production conventionnelle ou non conventionnelle de pétrole et de gaz (upstream, midstream, downstream). SCOR Investment Partners s'appuie sur la classification Bloomberg pour la mise en place de ces exclusions. Les secteurs concernés sont Oil & Gas, Pipelines, et Gas.

Des exclusions supplémentaires peuvent être ajoutées et seront indiquées sur le site web.

2. **Approche Best-in-Class** : Avant tout investissement, la société de gestion attribue à chaque entreprise une note ESG allant de D- à A+ (A+ étant la note la plus élevée possible).

La notation ESG est définie comme suit :

- Dans le cas où l'émetteur du titre bénéficie d'une note ESG par le fournisseur de données extra-financières, l'équipe de gestion utilise cette note,
- Dans le cas où l'émetteur du titre ne bénéficie pas d'une note ESG établie par le fournisseur de données extra-financières, l'équipe de gestion analyse l'émetteur et lui attribue une « note ESG » interne, allant de D- à A+ (A+ étant la note la plus élevée possible). L'échelle de notation ESG utilisée est équivalente à celle du fournisseur de données extra-financières. Cette note ESG est définie selon une grille de notation interne, prenant en compte les informations dont la société de gestion dispose sur l'émetteur du titre. Le cas échéant, la note ESG peut être complétée par des informations obtenues de l'émetteur dans le questionnaire adressé par l'équipe de gestion.

Le tableau ci-dessous permet de comprendre la correspondance entre les notations numériques et les notations par lettre (que ce soient les notations ESG du fournisseur de données ISS ESG ou les « notations ESG » internes). L'équipe SIO contrôle régulièrement l'évolution potentielle entre ces deux méthodologies afin d'éviter toute divergence. Cela permet l'attribution de notes cohérentes, comparables et stables dans le temps, assurant ainsi l'homogénéité des critères d'évaluation ESG au sein du portefeuille.



Cette notation est basée sur des critères ESG, par exemple les émissions de carbone de l'émetteur (pilier environnemental), le taux de syndicalisation des employés (pilier social) et le nombre de femmes dans les conseils d'administration des entreprises (pilier gouvernance). La notation ESG est mise à jour annuellement pour chaque titre du portefeuille.

Au sein de l'Univers d'Investissement retraité des Exclusions, l'équipe de gestion exclut au moment de l'investissement, les titres dont la note extra-financière est inférieure à une limite préalablement fixée par la société de gestion. Cette limite est de D- dans l'« Echelle de notation ».

Hors gestion de la trésorerie, le portefeuille sera décomposé en trois « Sous-Univers ». D'une part, le marché Euro High Yield, et, d'autre part, le marché Investment Grade Euro et le marché des titres d'Etat Euro dans le cas où le fonds serait investi de manière opportuniste sur des titres appartenant à l'un de ces deux Sous-Univers. À tout moment, la note ESG moyenne de chaque Sous-Univers du portefeuille peut évoluer, mais devra rester supérieure à celle de l'indicateur de référence du Sous-Univers en question après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées de ce même indicateur de référence.

Les indicateurs de référence retenus pour les trois sous-univers sont :

- Pour les titres appartenant au marché Euro High Yield ou non notés : l'indice Bloomberg Euro High Yield ex Financials capped 3% (Code Bloomberg LEXFTREU),
- Pour les titres appartenant au marché Euro Investment Grade Euro : l'indice Bloomberg- Euro Aggregate Corporate Excl. Financials (Code Bloomberg LECFTREU),
- Pour les titres d'Etats Euro : l'indice Bloomberg- Euro Treasury 0-12 months (Code Bloomberg LA09TREU).

3. **Approche sectorielle** : L'équipe de gestion privilégie les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité.

Concrètement, les émetteurs qui ont une bonne note environnementale dans quatre secteurs considérés comme énergivores (secteur énergétique, services aux collectivités, automobile et chimie) sont privilégiés. La Note Environnementale moyenne par secteur du FCP doit être supérieure à la Note Environnementale moyenne de ce même secteur de l'Indicateur de Référence du FCP.

L'échelle de notation de cette Note Environnementale s'établit de A+ à D-, la note A+ correspondant à la meilleure note possible, D- étant la moins bonne note possible. La Note Environnementale minimale retenue est la note D.

Le portefeuille pourrait n'être investi dans aucun des quatre secteurs cités ci-dessus.

Pour illustration, la Note Environnementale de ces quatre secteurs est principalement déterminée selon les critères suivants :

- Pour le secteur énergétique : le scope 1 des émissions de gaz à effet de serre associés aux activités de l'émetteur, les politiques de l'émetteur visant à préserver la qualité de l'air, le traitement des eaux usées par l'émetteur ;
- Pour le secteur des services aux collectivités : les sources d'énergie utilisées par l'émetteur, le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée par l'émetteur, l'efficacité en termes d'usage de l'eau de l'émetteur ;
- Pour le secteur automobile : l'efficacité énergétique des produits fabriqués par l'émetteur, le taux de retraitement des déchets associés à la production industrielle de l'émetteur, le pourcentage de véhicules à faible impact écologique produits par l'émetteur ;
- Pour le secteur chimique : les émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur, la politique et la stratégie de réduction de gaz à effet de serre de l'émetteur.

4. Gestion de trésorerie :

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir dans des OPC monétaires français et/ou européens bénéficiant d'un label durable de type ISR. La notation ESG de ces fonds est la notation ESG attribuée à la société de gestion par notre fournisseur de données extra-financières.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

1. Le Fonds exclura systématiquement certains émetteurs et secteurs sur la base des exclusions normatives et sectorielles détaillées plus haut.
2. L'équipe de gestion effectuera une analyse ESG afin d'attribuer à chaque émetteur une note ESG et privilégiera les émetteurs ayant la meilleure note d'un point de vue

extra-financier tout en excluant systématiquement les titres dont les émetteurs ont une note ESG égale à D- et les titres dont les émetteurs n'ont pas de note ESG.

3. La note ESG moyenne de chaque Sous-Univers du portefeuille devra rester supérieure à celle de l'indicateur de référence du Sous-Univers en question après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées de ce même indicateur de référence.
4. Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds n'investira que dans des fonds monétaires français et/ou européens bénéficiant d'un label ESG.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La bonne gouvernance des émetteurs est évaluée selon une approche en trois étapes.

1. Tout d'abord, l'analyse ESG réalisée par l'équipe de gestion prend en compte divers facteurs de gouvernance, notamment :
 - La gestion de l'éthique des affaires, de la fraude et de la corruption.
 - L'organisation de l'entreprise et la composition, la parité et les pratiques de rémunération au niveau du conseil d'administration.
2. Une analyse des controverses est effectuée, qui comprend les controverses liées aux droits de l'homme, à la fiscalité, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement, à la protection des consommateurs, à l'éthique des affaires. Si des controverses importantes sont constatées, la note ESG globale de l'émetteur diminuera de manière significative. Les controverses font l'objet d'un suivi régulier afin de garantir le maintien d'une bonne gouvernance. En outre, l'exclusion des entreprises qui contreviennent sévèrement aux principes directeurs de l'UNGC ou de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales constitue une garantie supplémentaire.
3. L'étape finale consiste à exclure les émetteurs notés D-, ce qui garantit que les pires acteurs ne sont pas inclus dans le fonds.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 90% de l'ensemble du fonds sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues par le fonds (#1). Le reste (<10%) sera constitué de liquidités et n'intégrera pas les caractéristiques E/S (#2).

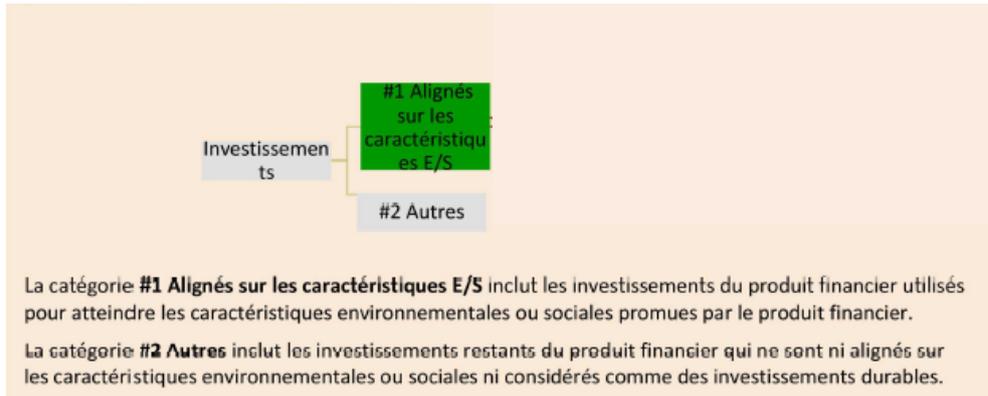


Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement**



- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, son engagement à réaliser des " investissements durables " au sens du règlement sur la taxinomie est fixé à 0 %.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables, y compris dans des activités transitoires et habilitantes.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux**

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de liquidités.

"#2 Autres" est constitué de liquidités et d'équivalents de liquidités utilisés comme liquidités auxiliaires, qui ne suivent aucune sauvegarde environnementale ou sociale minimale.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N/A

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

N/A

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

N/A

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

N/A

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.scor-ip.com/sfdrarticle10/sustainableeurohighyield>